

Date d'approbation : 16 novembre 2024

D021-D2 ENTENTE D'HEURES FLEXIBLES

1.0 BUT

La présente directive administrative vise à établir les lignes directrices pour la mise en œuvre des ententes d'heures flexibles pour le personnel non syndiqué et les cadres supérieurs. Les ententes d'heures flexibles visent à offrir de la flexibilité durant la semaine de travail tout en assurant une gestion efficace du temps et des heures de travail répondant aux exigences opérationnelles du Conseil.

Avoir des heures de travail flexibles est un privilège accordé au personnel éligible selon la discrétion du Conseil et ne constitue pas un droit acquis.

Les ententes d'heures flexibles ne modifient, ni ne remplacent les politiques, les directives administratives, et/ou les conditions d'emploi existantes.

2.0 FONDEMENTS

Définition

Une « entente d'heures flexibles » permet à un membre du personnel de modifier les heures de début et/ou de fin de la journée de travail autour de ses heures de travail standard. La journée de travail standard est de sept (7) heures par jour de 8 h 30 à 16 h 30.

Éligibilité

Seuls les membres du personnel à temps plein non syndiqués et les cadres supérieurs sont éligibles à participer aux ententes d'heures flexibles. Les membres du personnel ayant des problèmes de ponctualité, d'assiduité et/ou de rendement, ou nécessitant une supervision étroite, peuvent ne pas être éligibles aux ententes d'heures flexibles.

Les ententes d'heures flexibles durant la période de probation sont déconseillées en raison de la nécessité de clarifier les responsabilités professionnelles, d'établir des relations avec les collègues, et d'évaluer l'aptitude à l'emploi continu.

La mise en œuvre ou la cessation de la participation individuelle aux ententes d'heures flexibles est à la discrétion du superviseur, à condition que ces ententes s'alignent avec les besoins opérationnels.

Dans certaines circonstances, il peut être impossible d'accommoder une entente d'heures flexibles en raison des exigences du poste ou du Service, d'autres facteurs liés au travail, ou des besoins opérationnels.

Conformité :

Les ententes d'heures flexibles doivent respecter les exigences de la Loi sur les normes d'emploi et des conditions de travail.

Ententes d'heures flexibles :

Lorsqu'il est possible dans le cadre des exigences opérationnelles, le membre du personnel peut soumettre une entente d'heures flexibles afin de modifier les heures de début et/ou de fin de ses heures standard sans réduire le nombre total d'heures standard requises pour la journée de travail (7 heures). La reprise de temps doit être faite de façon journalière.

Toute demande d'entente d'heures flexibles doit préciser un motif clair et justifié. Les heures flexibles doivent être intégrées dans un horaire régulier, et les ajustements occasionnels ne font pas partie de cette entente. Le superviseur immédiat évaluera la demande en tenant compte de ce motif ainsi que des besoins opérationnels.

Toutes modifications d'heures de travail doivent être approuvées au préalable par le superviseur immédiat et être d'un minimum de quinze (15) minutes par jour ou un maximum de trente minutes par jour. Les membres du personnel ne sont pas autorisés à utiliser les pauses pour compenser les heures flexibles et une pause-repas d'un minimum de trente (30) minutes doit être prise chaque jour.

Les ententes doivent être préapprouvées et seront régulièrement révisées par le superviseur immédiat et le membre du personnel. Les ententes peuvent être réévaluées et/ou révoquées à tout moment, à la discrétion du Conseil.

3.0 RESPONSABILITÉS

Toutes les ententes d'heures flexibles doivent être convenues mutuellement par le membre du personnel, le superviseur immédiat et la Direction de Service. Le non-respect de l'autorisation appropriée peut entraîner des mesures correctives, y compris des mesures disciplinaires.

Le membre du personnel doit informer son superviseur immédiat de son arrivée (avant 8 h 30) et/ou de son départ (après 16 h 30). La méthode de communication (courriels, messagerie instantanée, appels téléphoniques, textes) sera déterminée par le superviseur immédiat en consultation avec le membre du personnel.

Toutes les ententes d'heures flexibles doivent être mentionnées sur le formulaire d'entente d'heures flexibles et soumises au Service des ressources humaines.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer aux dispositions énoncées dans la directive administrative.

Les superviseurs sont responsables de surveiller et d'assurer le respect de la directive administrative au sein de leurs équipes respectives.